

Acte concernant l'utilisation du travail des condamnés, et le châtement des délinquants incorrigibles.

CONSIDERANT qu'il est expédient d'autoriser le préfet du pénitencier provincial à employer les condamnés sur les terrains de l'asile des aliénés criminels, à Rockwood, près Kingston, quand l'occasion semblera l'exiger; et considérant qu'il est expédient d'amender la neuvième section de l'acte d'inspection des prisons de 1857: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le préfet du pénitencier provincial pourra, au besoin, sous la sanction des inspecteurs du pénitencier provincial, faire choix au pénitencier d'un aussi grand nombre de condamnés qu'il jugera à propos, et les faire transporter et amener sur les terrains de l'Asile des Aliénés Criminels, à Rockwood, près la cité de Kingston, et les détenir là aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire, sous la sanction mentionnée plus haut, et les faire renvoyer au pénitencier provincial.

Les condamnés pourront être transférés à l'asile des aliénés criminels.

2. Ces condamnés se rendront ou seront transportés à tels terrains de l'Asile des Aliénés, et de là seront retransportés au pénitencier provincial par terre ou par eau, selon que le dit préfet le trouvera le plus prudent ou le plus opportun, en la manière et sous les règlements qui seront prescrits par les inspecteurs du pénitencier provincial; et leur transfèrement en allant et en revenant, et leur emploi sur les dits terrains à Rockwood, n'auront lieu que sous la plus stricte surveillance et le soin des officiers commis à ce devoir, et sous les règles et règlements par écrit pour le transport, la réglementation et la surveillance des condamnés tant qu'ils seront ainsi employés, que feront les inspecteurs du pénitencier provincial, avec l'approbation de Son Excellence le gouverneur en conseil.

Comment aura lieu le transfèrement des condamnés.

3. Le dit pénitencier sera censé embrasser dans ses limites, les voitures, wagons, véhicules, bateaux, chalands, ou autres bâtiment ou bâtiments de transport qui pourront servir, au besoin, pour transporter les condamnés,—ainsi que les quais auxquels les condamnés pourront être débarqués ou embarqués, et les maisons, édifices et établissements, de même que tous les terrains à Rockwood, sur lesquels, ou sur toute partie desquels, les condamnés pourront être occupés à travailler comme il est dit plus haut.

Les limites du pénitencier embrasseront Rockwood, et les voitures, etc., servant au transport des condamnés.

4. Toutes les dispositions de l'acte passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé,

Dispositions de 14, 15 V.